

**Arrêté déterminant les conditions de reconnaissance comme dignes d'être protégés d'immeubles bâtis sis hors zone à bâtir et ayant la valeur 4 au Recensement architectural du canton de Neuchâtel**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel, du 4 septembre 2018 ;  
vu le règlement d'application de la loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel, du 25 janvier 2021 ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,  
*arrête :*

**Article premier** Le présent arrêté fixe les conditions d'application de l'article 20, alinéa 3, de la loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel (LSPC), du 4 septembre 2018.

**Art. 2** <sup>1</sup>Les communes peuvent reconnaître comme dignes d'être protégés, des immeubles bâtis ayant la valeur 4 au Recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN) situés dans un paysage reconnu de valeur patrimoniale particulière.

<sup>2</sup>Sont considérés comme paysages de valeur patrimoniale particulière les périmètres et zones suivants figurant sur le plan communal d'affectation des zones :

- a) périmètre d'habitat traditionnellement dispersé ;
- b) zone tampon du site Unesco du Locle et de La Chaux-de-Fonds ;
- c) le cas échéant, d'autres zones déterminées d'un commun accord par le canton et la commune après une étude paysagère.

<sup>3</sup>Les bâtiments ayant la valeur 4 concernés sont reportés sur le plan communal d'affectation des zones.

**Art. 3** <sup>1</sup>Si des éléments patrimoniaux d'un intérêt exceptionnel sont découverts ultérieurement à l'établissement du RACN, des bâtiments ayant la valeur 4 au RACN peuvent être reconnus comme dignes d'être protégés.

<sup>2</sup>Ces bâtiments font l'objet d'une procédure de mise sous protection au sens des articles 28 à 30 de la LSPC.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 avril 2021

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND